



**RÉGION ACADÉMIQUE  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Décision du 18 janvier 2024 relative à la communication des listes et professions de foi pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Corse  
Elections du 6 au 8 février 2024

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE CORSE  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.822-1 et les suivants R.822-12, R.822-12-1 et R.822-12-2 ;

**Vu** le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

**Vu** le décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

**Vu** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

**Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 21 novembre 2023 portant création de la commission électorale relative aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse ;

**Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 29 novembre 2023 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse ;

**Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 17 janvier 2024 désignant la liste électorale définitive pour l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Corse ;

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif à la validité des listes de candidats pour l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse ;

Après consultation de la commission électorale réunie le 17 janvier 2024,

## DÉCIDE

Article 1 : Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse est autorisé à communiquer aux électeurs par l'intermédiaire du prestataire de vote les candidatures et professions de foi pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration qui se dérouleront du mardi 6 au jeudi 8 février 2024.

Article 2 : Ces listes et professions de foi sont affichées par tout moyen (publication en ligne et par voie d'affichage) dans le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse et affiché dans ses locaux.

Article 4 : Le Directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2024



### *Voies et délais de recours :*

*Le présent acte peut être contesté :*

- *Soit par un recours gracieux devant le recteur de région académique de Corse,*
- *Soit par un recours hiérarchique devant la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
- *Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait à tout moment, sans condition de délais.*

*En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

*Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux (2 mois).*

*Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.*

*Cette décision peut être explicite ou implicite (l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite).*